

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

Avis du Conseil d'État

(24 octobre 2023)

En vertu de l'arrêté du 22 septembre 2023 du Premier ministre, ministre d'État, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un document intitulé « exposé des motifs et commentaire des articles », une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un texte coordonné, par extraits, du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie que le projet de règlement grand-ducal sous rubrique tend à modifier ainsi que la recommandation circonstanciée de la Commission de nomenclature.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet la révision de la section 2 « Radiothérapie » du chapitre 8 « Imagerie médicale, radiologie interventionnelle, radiothérapie » de la deuxième partie « Actes techniques » du tableau des actes et services du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie. En effet, les actes techniques de radiothérapie fixés par la nomenclature en vigueur ne répondent plus aux exigences de la pratique actuelle de radiothérapie. Une révision intégrale était donc nécessaire selon les auteurs du texte.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Sans observation

Observations d'ordre légistique

Préambule

Le deuxième visa relatif à la fiche financière est à omettre, étant donné que le projet de règlement grand-ducal sous avis n'a pas d'impact sur le budget de l'État.

Le troisième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc. Cette observation vaut également pour le quatrième visa.

Article 1^{er}

À l'instar des autres textes en la matière, le Conseil d'État recommande d'insérer les remarques qui précèdent la sous-section 1^{re} à la suite de la sous-section 2, c'est-à-dire après les positions en question.

L'article sous revue est à terminer par un point final.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 24 octobre 2023.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz